



Cette charte, proche des différentes chartes professionnelles, précise l'ensemble des devoirs du coach vis-à-vis de sa pratique et de ses clients.

- Dans le cadre de son entreprise Avec Ensemble, Jean-François BEDEL, propose ses services en tant que coach. Ainsi, il souscrit et adhère aux différents articles de la présente charte.
- En tant que gérant de la Sté Avec Ensemble, il peut être appelé à présenter des partenaires, dont il juge que le profil peut être à même d'assurer complémentirement la bonne marche d'une mission.
- Les dits-partenaires se conformeront à cette charte qui cadre spécifiquement la pratique du coaching professionnel. C'est-à-dire qu'elle ne concerne que des intervenants soucieux d'observer rigoureusement les principes éthiques de base et ayant suivis les cursus certifiants reconnus par la profession.
- Elle formule des points de repère déontologiques, vis-à-vis de l'accompagnement des personnes dans leur projet de vie personnel et professionnel.
- Appliquer les principes généraux énoncés dans cette charte demande à chaque coach une attitude éthique et une capacité de discernement.

1/ LES DEVOIRS DU COACH

1 - Pratique du Coaching

Le coach s'autorise en toute conscience à exercer ce métier à partir de sa formation, de son expérience et de sa certification obtenue en fin de cursus.

2 - Confidentialité

Le coach est tenu au secret professionnel.

3 - Supervision

L'exercice professionnel du coaching nécessite d'être supervisé. Les coachs présentés par la Sté Avec Ensemble disposent d'un lieu de supervision, et se sont engagés à y recourir à chaque fois que la situation l'exige.

4 - Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

5 - Obligation de moyens

Le coach mettra en œuvre tous les moyens qui permettront, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel de la personne coachée, en ayant même recours, si besoin est, à un confrère.

6 - Contrat

La Société Avec Ensemble présente à la société cliente, ayant fait une demande d'accompagnement, un contrat tripartite devant être avalisé par le coach, la personne coachée et l'organisation cliente.

(Un modèle de contrat est disponible à la demande).

7 - Refus d'accepter une mission

Le coach peut refuser une mission de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il proposera alors un de ses confrères.

2 - DEVOIRS DU COACH VIS A VIS DE LA PERSONNE COACHÉE

1 - Lieu du Coaching

Le coach connaît les effets et les conséquences que peuvent avoir le lieu proposé pour les séances de coaching. Il choisira attentivement et très professionnellement l'endroit ou les endroits où auront lieu les séances.

2 - Responsabilité des décisions

Le coaching bien qu'assimilé à « la relation d'aide », est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach propose et laisse aux coachés la responsabilité de leurs décisions.

3 - Validation de la demande

Lorsque le coaching est pris en charge par une organisation professionnelle, la demande de coaching, provient à la fois de la personne qui sera coachée et également de l'entreprise. Le coach validera la demande des coachés.

4 - Protection des personnes

Le coach adapte ses interventions en respectant les étapes de développement de ses coachés.

3 - DEVOIRS DU COACH VIS À VIS DE L'ORGANISATION

1 - Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture d'entreprise, au contexte et aux contraintes des organisations pour lesquelles il travaille.

2 - Restitution au donneur d'ordre

Le coach n'a pas à rendre compte des étapes du coaching au donneur d'ordre au-delà des limites établies avec la personne coachée.

3 - Souci de l'équilibre systémique

Le coaching s'exerce dans le souci de l'équilibre entre les intérêts de la personne coachée et de ceux de l'organisation.

4 - RECOURS

Toute organisation professionnelle et toute personne peuvent recourir aux différentes organisations professionnelles* réglementant la profession de coach, si elles estiment qu'il y a eu manquement aux règles professionnelles élémentaires énoncées dans cette charte ou dans toute autre code professionnel présentant les principes déontologiques de la profession de coach.

* SF Coach,
Fédération Internationale de Coaching,
Syntec Conseil en Evolution Professionnelle.